

DECRET N°73-29 du 24 janvier 1973
portant nomination de Mr. Daniel BIO, Administra-
teur Civil, en qualité de Conseiller à la Chambre
des Comptes de la Cour Suprême.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement;
VU le décret n° 72-290 du 9 Décembre 1972 déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouver-
nement;
VU la Loi n° 64-34 du 12 Décembre 1964, fixant la liste des Hauts Fonctionnaires
de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le
Conseil des Ministres étant entendu;
VU l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonc-
tionnement et attributions de la Cour Suprême;
VU l'Ordonnance n° 11/PCS du 13 Juillet 1964 allouant des indemnités de sujétions
aux membres de la Cour Suprême;
VU l'ordonnance n° 72-52 du 27 Novembre 1972 prorogeant certaines dispositions
transitoires de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966;
SUR proposition du Président de la Cour Suprême;
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Daniel BIO, Administrateur Civil, est nommé Conseiller à
la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 2.- Monsieur Daniel BIO prêtera avant d'entrer en fonction le serment
prévu par la Loi.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de l'installa-
tion de Monsieur Daniel BIO dans ses fonctions, sera publié au Journal
Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 janvier 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Rami

[Signature]
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU.-

Intendant Militaire Thomas LAHANT

Applications : PR 8 - CS 8 -
Ministères 10 - MJL 2 - DP 2
Intéressé 1 - SGG 4 - IAA-DCCT 2
CNI-IGF-Gde Chanc.-DB-CF-DC-Solde 7
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DI 8
Trésor 4 - JORD 1